RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 4 novembre 2026

Le Conseil d'Etat

3808-2026

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
Monsieur Albert Rösti
Conseiller fédéral
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Concerne : modification de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière et de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, et édiction d'une ordonnance départementale visant à réglementer de manière uniforme l'accompagnement privé des convois exceptionnels

Monsieur le Conseiller fédéral,

Votre courrier du 19 août 2026 relatif à l'objet cité en marge a retenu notre meilleure attention et nous vous remercions de l'opportunité qui nous est donnée de nous déterminer à ce propos.

Après analyse détaillée du dossier, notre Conseil est favorable à l'orientation du projet, qui vise à définir un cadre réglementaire uniformisé sur le plan national pour l'accompagnement des convois spéciaux sur l'ensemble du territoire helvétique et ce, en ouvrant cette prestation au secteur privé, soulageant de cette tâche les polices cantonales.

Il relève toutefois qu'il est nécessaire que les exigences applicables aux accompagnateurs de convois exceptionnels (ACE), concernant la formation, les examens, les certifications et règlements d'application soient définis et réglementés de manière uniforme au niveau national à travers l'Office fédéral des routes (OFROU) ou l'association des services des automobiles (asa), sans délégation aux cantons, ceci d'autant plus que les convois sont susceptibles de traverser plusieurs cantons.

Notre Conseil vous remercie de l'attention portée à la position du canton de Genève et vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :

Anne Hiltpold

Annexe : formulaire de réponse

Copie à (format Word et pdf) : V-FA@astra.admin.ch

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Questionnaire relatif à la consultation

Modification de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière et de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, et édiction d'une ordonnance départementale visant à réglementer de manière uniforme l'accompagnement privé des convois exceptionnels.

Auteur de l'avis :

☒ Canton ☐ Association ☐ Organisation ☐ Autres milieux intéressés
Expéditeur : Canton et République de Genève
Important : Veuillez envoyer votre avis sous forme électronique (documents pdf et Word) d'ici au **20 novembre 2026**, à l'adresse électronique suivante : *V-FA@astra.admin.ch*.

Questions

Révision partielle de l'OCR

1. Acceptez-vous que le DETEC soit habilité à fixer les conditions relatives à l'accompagnement des véhicules spéciaux et des transports spéciaux (art. 84, al. 1bis, P-OCR) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :
Uniformisation des conditions.

Révision partielle de l'OAC

2. Acceptez-vous que l'aptitude à accompagner des véhicules spéciaux et des convois exceptionnels soit réglée au niveau fédéral (art. 47 P-OAC) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :
Nécessaire pour une harmonisation fédérale.

3. Approuvez-vous les exigences relatives à la formation de base et les contenus de celle-ci (art. 48 P-OAC) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :

4. Approuvez-vous la réglementation relative à l'examen de base (art. 49 P-OAC) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :

5. Approuvez-vous les dispositions concernant les courses de formation (art. 50 P-OAC) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :

6. Approuvez-vous la réglementation relative à l'examen final (art. 51 P-OAC) ?

☐ OUI ☒ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :
Art. 51, al. 5
L'examen final doit être organisé et supervisé par le DETEC/OFROU. Il doit être réalisé et exécuté au niveau régional, par exemple en Suisse alémanique, en Suisse romande et en Suisse italienne.

7. Acceptez-vous que le permis ACE soit délivré par le canton de domicile (art. 52 P-OAC) ?

☐ OUI ☒ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :
Art. 52, al. 2
La formation et l'examen final étant du ressort de la Confédération, le permis ACE doit être délivré par le DETEC/OFROU ou, une collaboration avec la structure de l'association des services autos (asa) pourrait être envisagée.

8. Approuvez-vous les dispositions relatives à la limitation de la durée de validité du permis et à la prolongation de cette dernière (art. 53 P-OAC) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :
Le suivi des échéances et des prolongations doit être géré par le DETEC/OFROU via le système de la confédération SIAC / FABER.

9. Approuvez-vous les conditions de reconnaissance des organes de formation et d'examen (art. 54 P-OAC) ?

☐ OUI ☒ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :
Art. 54, al. 1
Les organes de formation et d'examen doivent bénéficier d'une reconnaissance fédérale ou d'une reconnaissance de l'asa, et non d'une reconnaissance cantonale.
Art. 54, al. 3
Les Organes de formation et d'examen doivent accorder à l'organe de contrôle reconnu (ex. DETEC/OFROU ou asa) un accès permanent aux cours de formation.

10. Acceptez-vous que les organes de formation et d'examen puissent renoncer à l'organisation des cours et des examens si le nombre d'inscriptions est insuffisant (art. 55 P-OAC) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :
Éventuellement appliquer une tarification dynamique, calculée en fonction du nombre de participants, selon la formule : coût de la formation ou de l'examen ÷ nombre de participants.

11. Approuvez-vous les formulaires et les règlements proposés (art. 56 et 57 P-OAC) ?

☐ OUI ☒ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :
Le DETEC/OFROU ou l'asa mettent à disposition les formulaires ou établissent les règlements, afin de garantir une meilleure uniformisation suisse des documents.

12. Acceptez-vous que l'OFROU fixe les exigences relatives au permis ACE (art. 150, al. 2, let. g, P-OAC) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :

Nouvelle ordonnance du DETEC relative à l'ACE

13. Acceptez-vous qu'avec la transposition des exigences relatives à l'ACE dans le droit fédéral, le système ACE soit mis en œuvre sur l'ensemble du territoire suisse (art. 2, al. 1, P-OACEx) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :

14. Acceptez-vous qu'il soit possible de reconnaître des qualifications étrangères comparables (art. 2, al. 2 et 3, P-OACEx) ?

☐ OUI ☐ NON ☒ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :

15. Acceptez-vous qu'une assurance soit requise pour l'accompagnement de convois exceptionnels (art. 3 P-OACEx) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :

16. Approuvez-vous les exigences en matière d'équipement personnel (art. 4 P-OACEx) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :
Uniformisation de l'équipement au niveau suisse.

17. Approuvez-vous les exigences concernant le véhicule convoyeur et son équipement (art. 5 à 7 P-OACEx) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :
Uniformisation de l'équipement au niveau suisse.

18. Approuvez-vous la liste des documents à emporter et les formes admises à cet égard (art. 8 P-OACEx) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :

19. Approuvez-vous les obligations imposées aux accompagnateurs concernant la préparation de l'accompagnement d'un convoi exceptionnel, l'annonce de ce dernier et le procès-verbal de transport (art. 9, 10 et 12 P-OACEx) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :
Art. 9, al. 3
Comme les convois peuvent potentiellement traverser plusieurs régions linguistiques, il est important de disposer d'un accompagnateur ou d'un auxiliaire maîtrisant la langue locale.

20. Approuvez-vous les obligations imposées aux accompagnateurs en matière de contrôle avant le départ (art. 11 P-OACEx) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :

21. Approuvez-vous les obligations d'annonce auxquelles les accompagnateurs sont soumis (art. 14 et 15 P-OACEx) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :

22. Acceptez-vous que les accompagnateurs soient tenus de veiller à ce que le convoi exceptionnel emprunte l'itinéraire autorisé et respecte les conditions fixées dans l'autorisation (art. 17 et 18 P-OACEx) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :
Est-ce que la responsabilité est transférée des convoyeurs aux accompagnateurs ?

23. Approuvez-vous les dispositions relatives aux signes donnés par les accompagnateurs (art. 19 P-OACEx) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :

24. Approuvez-vous les dispositions relatives au recours à des auxiliaires (art. 21 P-OACEx) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :
Néanmoins, il convient de ne pas sous-estimer les risques liés à ce type de transport ni de diminuer les exigences de sécurité en recourant à du personnel insuffisamment formé tels que des auxiliaires.

25. Approuvez-vous les dispositions relatives aux courses en convoi (art. 22 P-OACEx) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :

26. Approuvez-vous les conditions fixées pour le recours à la police (art. 23 P-OACEx) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :

27. Acceptez-vous que les cantons puissent déléguer leurs tâches à une organisation intercantonale ou à d'autres cantons (art. 24, al. 1, P-OACEx) ?

☐ OUI ☒ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :
Art. 24, al. 1
Si les accompagnateurs sont des entreprises agissant sur plusieurs cantons pour des transports intercantonaux, il n'est pas possible qu'un canton surveille l'activité dans sa globalité. Cette tâche doit être supervisée par le DETEC/OFROU ou des organisations intercantonales reconnues.

28. Acceptez-vous que les cantons puissent fixer d'autres exigences aux accompagnateurs ou exiger une escorte policière sur tout ou partie de leur territoire (art. 24, al. 2 et 3, P-OACEx) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :
Art. 24, al. 2
Nécessaire pour la protection de certains tronçons de route (p.ex. ouvrage d'art).
Art. 24, al. 3
Les autorités compétentes du canton doivent éditer une liste à jour.

29. Approuvez-vous les dispositions transitoires (art. 25 P-OACEx) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :